MCR Walter France

232, avenue du Prado
13008 Marseille
France

France Audit Expertise

6, rue des Fossés Saint Bernard
75005 Paris
France

Groupe Partouche S.A.

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 octobre 2023

Groupe Partouche S.A.
141 bis, rue de Saussure – 75017 Paris
Ce rapport contient 9 pages

Groupe Partouche S.A.

Siège social : 141 bis, rue de Saussure – 75017 Paris
Capital social : € 192 540 680

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 octobre 2023

A l'Assemblée Générale de la société Groupe Partouche SA,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-58 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-58 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

1 CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

En application de l'article L. 225-88 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil de surveillance.

CONVENTIONS AUTORISEES ET CONCLUES AU COURS DE L'EXERCICE ECOULE

1.1 Les conventions avec les actionnaires

Il ne nous a été donné avis d'aucune convention entrant dans cette catégorie.

1.2 Les conventions avec des sociétés ayant des dirigeants communs

1.2.1 Renouvellement du contrat de prestation de services de création de contenus numériques avec la société Atelier de Paname SAS

Il est rappelé que votre société a conclu avec la société Atelier de Paname SAS un contrat de prestations de services pour la création de contenus numériques correspondant à des opérations de communication et d'influence sur les réseaux sociaux.

Ce contrat a été conclu pour une durée déterminée de douze (12) mois avec échéance au 17 juin 2022 et avec possibilité de renouvellement, le cas échéant, après accord des parties, aux conditions qu'elles arrêteraient conjointement.

Ce contrat a été modifié par un avenant n°1 afin de confier à la société Atelier de Paname SAS l'organisation d'évènements culturels et artistiques (expos, performances) dans les casinos du groupe, en plus des missions initiales. Aux termes de cet avenant :

- La rémunération de la société Atelier de Paname SAS a été fixée à 8 000 euros HT par mois, en contrepartie de la fourniture de l'intégralité des missions confiées ;
- la durée du contrat initial a été prolongée pour une durée de un (1) an renouvelable, soit jusqu'au 16 juin 2023.

Votre conseil de surveillance du 13 juin 2023 a autorisé la signature d'un nouveau contrat d'une durée de un an, commençant le 17 juin 2023 et se terminant le 16 juin 2024, aux mêmes conditions que celles prévues précédemment.

Au titre de l'exercice clos le 31 octobre 2023, la charge d'exploitation constatée par votre société au titre des prestations réalisées par la société Atelier de Paname SAS, s'établit à 96 000 € hors taxes.

Personne concernée :

Madame Salomé Partouche, membre du conseil de surveillance, et présidente de la société Atelier de Paname SAS.

Motif justifiant de son intérêt pour la société Groupe Partouche SA :

Le conseil de surveillance a estimé que le choix de la société Atelier de Paname SAS, dont Madame Salomé Partouche est la présidente, se justifiait par l'expérience et la compétence dont elle dispose dans le cadre de la création de contenus numériques ainsi que par sa connaissance des activités du Groupe Partouche.

1.2.2 Cession à la SARL Hôtel Cosmos de la créance détenue sur la SARL Grands Hôtels du Parc (devenue SARL Hôtel Pavillon de La Rotonde)

Dans le cadre de la recapitalisation de la filiale SARL Grands Hôtels du Parc, votre société a cédé, à la valeur nominale, la totalité de la créance d'un montant de 2 550 000 € qu'elle détenait sur celle-ci au profit de la SARL Hôtel Cosmos.

Le conseil de surveillance du 13 juin 2023 a autorisé cette convention.

Personnes concernées :

Monsieur Ari Sebag, membre du directoire et gérant de la SARL Hôtel Cosmos.

Motif justifiant de son intérêt pour la société Groupe Partouche SA :

Cette cession est réalisée dans l'objectif de permettre à la SARL Hôtel Cosmos de recapitaliser la SARL Grands Hôtels du Parc, dont elle était l'associée unique.

1.3 Les conventions avec les dirigeants

1.3.1 Prise en charge des frais de sécurisation de M. Patrick Partouche

Il est rappelé que le conseil de surveillance du 12 juin 2018 avait autorisé la prise en charge par la société Groupe Partouche SA des frais de sécurisation et de surveillance du domicile personnel de M. Patrick Partouche à compter du 1er juillet 2018.

Au cours de l'exercice clos le 31 octobre 2023, votre conseil de surveillance du 14 mars 2023 a autorisé le directoire à signer un avenant à l'accord d'origine, avec un coût annuel fixé désormais à 157 000 € et ce, à compter du 1er avril 2023.

La charge d'exploitation constatée au cours de l'exercice clos le 31 octobre 2023 par votre société au titre de l'application de cette convention s'établit à 131 805 € hors taxes.

Personne concernée :

Monsieur Patrick Partouche, président du conseil de surveillance.

Motif justifiant de son intérêt pour la société Groupe Partouche SA :

Le conseil de surveillance avait estimé que ces frais devaient être pris en charge par la société Groupe Partouche SA, compte tenu de l'association de son image à celle de Monsieur Patrick Partouche et des fonctions clés occupées par ce dernier au sein du groupe.

2 CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

CONVENTIONS APPROUVEES AU COURS D'EXERCICES ANTERIEURS

a) dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R.225-57 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

2.1 Les conventions avec les actionnaires

2.1.1 Contrat de conseil en gestion avec la société Shal &Co (actionnaire détenant indirectement plus de 10% des droits de vote de votre société) modifié par ses trois avenants successifs

Votre société a conclu le 28 décembre 2006 avec la société Shal & Co S.A. un contrat de conseil en gestion des activités du groupe au niveau de certains de ses casinos, modifié par trois avenants successifs (l'avenant n°1 du 29 décembre 2008, l'avenant n°2 du 9 janvier 2020 et avenant n°3 du 20 décembre 2022).

Il est rappelé à cet effet que votre conseil de surveillance du 13 décembre 2022 avait autorisé le directoire à signer un avenant n°3 à la convention initiale, afin de prolonger de 1 an, soit jusqu'au 31 décembre 2023 :

- d'une part, la mission de prospection commerciale confiée à Shal & Co S.A. pour la cession d'actifs dépendants de la SA GROUPE PARTOUCHE dans les termes et aux conditions précédemment convenues ;

- et, d'autre part, la réduction de 25% du coût des prestations de conseil en gestion, précédemment convenue, le périmètre des casinos bénéficiant de cette prestation restant inchangé.

Au cours de l'exercice clos le 31 octobre 2023, la charge d'exploitation comptabilisée par votre société au titre de ce contrat et de ses trois avenants, s'établit à 452 500 € hors taxe.

Enfin, l'avenant n°3 arrivant à échéance le 31 décembre 2023, le conseil de surveillance du 12 décembre 2023 a autorisé le directoire à signer un avenant n°4 à la convention initiale pour prolonger d'un an les modalités convenues par les parties. Cette autorisation n'a pas été suivie d'effet à ce jour.

Personne concernée :

Monsieur Hubert Benhamou, dirigeant de la société Shal & Co S.A., et actionnaire indirect de votre société.

Motif justifiant de son intérêt pour la société Groupe Partouche SA :

Poursuite des prestations apportées par la société Shal & Co, de conseil en gestion des activités du Groupe au niveau de certains de ses casinos.

2.2 Les conventions avec des sociétés ayant des dirigeants communs

2.2.1 Convention d'intégration fiscale

Votre conseil de surveillance du 28 janvier 2020 a autorisé la tacite reconduction de la convention d'intégration fiscale ; cette tacite reconduction a été approuvée par l'assemblée générale du 1er avril 2020.

Il est rappelé que cette convention est faite en application des dispositions de l'article 223 A du Code Général des Impôts. Elle a été reconduite pour une durée de cinq ans, avec échéance le 31 octobre 2024.

Au titre de cette convention, votre société a enregistré pour l'exercice clos au 31 octobre 2023 une économie d'impôt nette de 11 836 875 €.

2.2.2 Bail de sous-location, portant sur la location par Groupe Partouche SA des locaux de son siège social, conclu avec la filiale Partouche Immobilier SAS

Votre société a conclu un bail de sous-location avec sa filiale la société PARTOUCHE IMMOBILIER SAS pour la location de son siège social à Paris 17ème.

Ce bail de sous-location est conclu pour une durée de 12 ans, moyennant le versement d'un loyer annuel hors charges et hors taxes de 787 000 €.

Au titre de l'exercice clos le 31 octobre 2023, la charge d'exploitation constatée par votre société au titre de cette convention s'établit à 934 782 €, qui inclut le loyer, les charges et les taxes rattachées.

2.2.3 Activation de la clause de retour à meilleure fortune vis-à-vis de la filiale société du Grand Casino de Cabourg SAS

La clause de retour à meilleure fortune relative à la convention d'abandon de créance de la société du Grand Casino de Cabourg SAS s'est activée à hauteur d'un montant de 521 951 €, comptabilisé dans les produits financiers du compte de résultat de l'exercice clos le 31 octobre 2023 de votre société.

Par conséquent, le solde de la créance n'ayant pas encore donné lieu à exécution de la clause de retour à meilleure fortune s'établit au 31 octobre 2023 à la somme de 351 948 €.

2.2.4 Activation de la clause de retour à meilleure fortune vis-à-vis de la filiale société Casino de Contrexéville SAS

La clause de retour à meilleure fortune relative à la convention d'abandon de créance de la société Casino de Contrexéville s'est activée à hauteur d'un montant de 146 536 €, comptabilisé dans les produits financiers du compte de résultat de l'exercice clos le 31 octobre 2023 de votre société.

Par conséquent, le solde de la créance n'ayant pas encore donné lieu à exécution de la clause de retour à meilleure fortune s'établit au 31 octobre 2023 à la somme de 403 464 €.

2.3 Les conventions autres avec les dirigeants

Il ne nous a été donné avis d'aucune convention entrant dans cette catégorie.

b) sans exécution au cours de l'exercice écoulé

Par ailleurs, nous avons été informés de la poursuite des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, qui n'ont pas donné lieu à exécution au cours de l'exercice écoulé. Ces conventions sont détaillées comme suit :

2.4 Les conventions avec les actionnaires

2.4.1 Convention de gestion centralisée de trésorerie avec Financière Partouche S.A. (actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote de votre société)

Financière Partouche S.A. a été autorisée à participer à la convention de gestion centralisée de la trésorerie des sociétés du Groupe avec Groupe Partouche S.A. Il est prévu à ce titre que les prêts et avances éventuellement consentis dans le cadre de cette convention soient rémunérés au taux Euribor 12 mois plus 0,25%.

Le compte courant entre votre société et la Financière Partouche S.A a été intégralement remboursé au cours d'un exercice antérieur, et aucun flux financier n'est intervenu au cours de l'exercice clos le 31 octobre 2023, entre Groupe Partouche SA et Financière Partouche S.A.

2.5 Les conventions avec des sociétés ayant des dirigeants communs

2.5.1 Conventions d'abandons de créances avec clause de retour à meilleure fortune portant sur des avances de trésorerie inscrites en comptes courants :

Les modalités de ces conventions sont les suivantes :

- Avec la Société du Casino de la Tremblade : clause de retour à meilleure fortune sur un abandon de créance d'un montant de 493 516 euros ;
- avec la S.A. Grand Casino du Havre : clause de retour à meilleure fortune sur un abandon de créance d'un montant de 18 503 867 €;
- avec le Casino de la Trinité : clause de retour à meilleure fortune sur un abandon de créance d'un montant de 3 267 000 €;
- avec la SARL Hôtel Cosmos : clause de retour à meilleure fortune sur un abandon de créance d'un montant de 3 516 140 €;
- avec la S.A. Partouche Interactive : clause de retour à meilleure fortune sur un abandon de créance d'un montant de 12 000 000 €.

2.5.2 Convention de subordination de compte courant avec la société SAS Casinos de Vichy « Les 4 Chemins », société liquidée au cours de l'exercice

Une convention de subordination de compte courant avait été conclue le 31 octobre 2012 entre votre société et la société Casinos de Vichy « Les 4 Chemins » ; cette convention s'est poursuivie jusqu'à la date de mise en liquidation judiciaire de cette filiale en février 2017, et est sans exécution depuis.

Du fait de la clôture de la liquidation judiciaire de la société Casinos de Vichy « Les 4 Chemins » jugée le 10 octobre 2023, la créance de votre société d'un montant de 18 328 883 € et la provision correspondante ont été annulées, et cette convention de subordination s'est éteinte.

2.6 Les conventions autres avec les dirigeants

Il ne nous a été donné avis d'aucune convention entrant dans cette catégorie.

Marseille et Paris, le 13 février 2024

MCR Walter France

Jean-Louis MATHIEU



France Audit Expertise

Skander HAMMAMI

